ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale et membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 juillet 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "abrogeant l'arrêté royal du 20 octobre 1980 portant coordination des dispositions de la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 20 juillet 1978 la modifiant", a donné le 14 juillet 1981 l'avis suivant :

L'arrêté royal du 20 octobre 1980 étant entaché d'une illégalité, il s'indiquerait de le rapporter et non de l'abroger.

INTITULE.

Le mot "abrogeant" doit être remplacé par "rapportant".

PREAMBULE.

Les trois premiers alinéas sont superflus et doivent être omis.

L'usage n'étant pas de viser dans le préambule d'un arrêté un texte réglementaire que cet arrêté abroge ou rapporte, l'alinéa 5 doit être omis.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 6 :

"Considérant que l'arrêté royal du 20 octobre 1980 portant coordination des dispositions de la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 20 juillet 1978 la modifiant, invoque l'urgence sans la motiver au voeu de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;".

Après l'alinéa 7, il y a lieu d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat";

Dans la formule de proposition, mieux vaudrait écrire : " ... et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française".

DISPOSITIF.

Article ler.

Le texte suivant est proposé :

"Article ler.-

L'arrêté royal du 20 octobre 1980 portant coordination des dispositions de la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 20 juillet 1978 la modifiant, est rapporté".

---

La chambre était composée de :

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-P. HAESAERT, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.